

PROTOCOLE D' ACCORD TRANSACTIONNEL

Entre :

La Métropole Aix-Marseille Provence dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7^{ème},

Représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude GAUDIN, habilité par délibération du Conseil de Métropole n° HN 010-012/16/CM séance du 17 mars 2016,

D'une part,

et

Madame Evelyne ZANNA, née le 20 septembre 1945 à Constantine (Algérie), domiciliée au 64 rue du Commandant Rolland – 13008 Marseille, exploitant à titre personnel un commerce sous l'enseigne VICTORIANNE, immatriculé au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 390 742 831 R.C.S Marseille domicilié au 215 rue de Rome - 13006 Marseille

D'autre part,

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés dans le cadre d'opérations d'aménagements structurants, la Métropole Aix-Marseille Provence a constitué, par délibération n° FAG 059-483/16/CM du 30 juin 2016, une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice commercial » subi par les professionnels riverains d'opérations d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole.

Cette Commission a la double mission d'instruire les dossiers d'indemnisation et d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Métropole qui décidera du caractère d'indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction.

Dans ce contexte, après avis de ladite Commission et à la demande de la Métropole Aix-Marseille Provence, Monsieur le Président du Tribunal Administratif a désigné par ordonnance rendue le 05 août 2016 M. Bernard SKRHAK, en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par Madame Evelyne ZANNA du fait des travaux d'extension du Tramway sur la rue de Rome, pour la période du 14 janvier 2013 au 27 février 2015.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par la Métropole Aix-Marseille Provence.

Dans son rapport daté du 25 octobre 2016, l'expert a estimé le préjudice à 7 739 Euros (sept mille sept cent trente-neuf Euros) pour la période du 14 janvier 2013 au 27 février 2015. Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de 4

643 Euros (quatre mille six cent quarante-trois Euros) à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération FAG 001-XXXX/17/BM séance du 09 février 2017, le Bureau de la Métropole a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par Madame Evelyne ZANNA, pour la période du 14 janvier 2013 au 27 février 2015, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de Madame Evelyne ZANNA, pour le préjudice causé par l'extension du Tramway sur la rue de Rome la période du 14 janvier 2013 au 27 février 2015.

Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties, il est convenu que la Métropole Aix-Marseille Provence versera à Madame Evelyne ZANNA la somme de 4 643 Euros (quatre mille six cent quarante-trois Euros).

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par Madame Evelyne ZANNA qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux d'extension du Tramway sur la rue de Rome pour la période du 14 janvier 2013 au 27 février 2015.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de Madame Evelyne ZANNA, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
30003	01251	00027001290	56
Titulaire du compte		Madame Evelyne ZANNA - Victorienne	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, Madame Evelyne ZANNA renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Métropole Aix-Marseille Provence.

Fait à Marseille en 3 exemplaires,

Porter la mention manuscrite :

("Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")

Pour l'enseigne Victorienne,

Madame Evelyne ZANNA
Gérante

Pour la Métropole Aix-Marseille
Provence,

M. Jean-Claude GAUDIN
Président



DOMICILIATION DE PAIEMENT

CODE BANQUE : 30003
CODE GUICHET : 01251
N° DE COMPTE : 00027001290 Clé 56
N° BIC : SOGEFRPP
N° IBAN : FR 76 30003012510002700129056

DOMICILIATION BANQUE SG MARSEILLE CASTELLANE
BENEFICIAIRE VICTORIANNE Mme ZANNA EVELYNE

⇒ RIB/IBAN à joindre

SOCIETE GENERALE **RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE**

Titulaire du Compte: VICTORIANNE
MME ZANNA EVELYNE
215 RUE DE ROME
13006 MARSEILLE

Domiciliation MARSEILLE CASTELLANE (01251)
Identification nationale (RIB)

30003	01251	00027001290	56
Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB

Identification internationale (IBAN)
IBAN FR76 3000 3012 5100 0270 0129 056

Identifiant international de la Banque (BIC)
SOGEFRPP

B3X2211C02447 EUR 211111 C 01251
par prélèvement automatique,
entité Bancaire ci-dessus.

SG 11_703 634_21 211 112_C_003609

**PROTOCOLE D' ACCORD
TRANSACTIONNEL**

Entre :

La Métropole Aix-Marseille Provence dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7^{ème},

Représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude GAUDIN, habilité par délibération du Conseil de Métropole n° HN 010-012/16/CM séance du 17 mars 2016,

D'une part,

et

La société BM TRADITION, Société à responsabilité limitée au capital de 7 622,45 Euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 401 477 351 R.C.S Marseille dont le siège social est domicilié 148 rue de Rome - 13006 Marseille, exploitant à la même adresse un commerce sous l'enseigne JEAN-LOUIS DAVID,

Représentée par son gérant,

Monsieur Luc MENGUAL, né le 10 mai 1969 à Marseille (France), domicilié au 52 Avenue de la petite Suisse - 13012 Marseille

D'autre part,

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés dans le cadre d'opérations d'aménagements structurants, la Métropole Aix-Marseille Provence a constitué, par délibération n° FAG 059-483/16/CM du 30 juin 2016, une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice commercial » subi par les professionnels riverains d'opérations d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole.

Cette Commission a la double mission d'instruire les dossiers d'indemnisation et d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Métropole qui décidera du caractère d'indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction.

Dans ce contexte, après avis de ladite Commission et à la demande de la Métropole Aix-Marseille Provence, Monsieur le Président du Tribunal Administratif a désigné par ordonnance rendue le 08 août 2016 M. MIVANIER, en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par la société BM TRADITION du fait des travaux d'extension du Tramway sur la rue de Rome, pour la période du 14 janvier 2013 au 27 février 2015.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par la Métropole Aix-Marseille Provence.

Reçu au Contrôle de légalité le 23 février 2017

Dans son rapport daté du 27 octobre 2016, l'expert a estimé le préjudice à 93 812 Euros (quatre-vingt-treize mille huit cent douze Euros) pour la période du 14 janvier 2013 au 27 février 2015.

Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de 56 287 Euros (cinquante-six mille deux cent quatre-vingt-sept Euros) à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération FAG 001-XXXX/17/BM séance du 09 février 2017, le Bureau de la Métropole a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par la société BM TRADITION, pour la période du 14 janvier 2013 au 27 février 2015, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de la société BM TRADITION, pour le préjudice causé par l'extension du Tramway sur la rue de Rome la période du 14 janvier 2013 au 27 février 2015.

Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties, il est convenu que la Métropole Aix-Marseille Provence versera à la société BM TRADITION la somme de 56 287 Euros (cinquante-six mille deux cent quatre-vingt-sept Euros).

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par la société BM TRADITION qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux d'extension du Tramway sur la rue de Rome pour la période du 14 janvier 2013 au 27 février 2015.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de la société BM TRADITION, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
30077	04897	16894300200	40
Titulaire du compte		SARL BM TRADITION	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, la société BM TRADITION renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Métropole Aix-Marseille Provence.

Fait à Marseille en 3 exemplaires,

Porter la mention manuscrite :

("Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")

Pour La société BM TRADITION,

M. Luc MENGUAL
Gérant

Pour la Métropole Aix-Marseille
Provence,

M. Jean-Claude GAUDIN
Président



DOMICILIATION DE PAIEMENT

CODE BANQUE : 30077
CODE GUICHET : 04897
N° DE COMPTE : 16894300200 Clé 40
N° BIC : SMCTFR2A
N° IBAN : FR76 3007 7048 9716 8943 0020 040

DOMICILIATION BANQUE SMC MARSEILLE CASTELLANE
BENEFICIAIRE SARL BM TRADITION

⇒ RIB/IBAN à joindre

Relevé d'Identité Bancaire (RIB)

Société Marseillaise de Crédit



Titulaire du compte

SARL B M TRADITION

Identifiant national de compte bancaire - RIB

30077	04897	16894300200	40
Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB

Domiciliation

MARSEILLE CASTELLANE

Identifiant international de compte bancaire - IBAN

FR76 3007 7048 9716 8943 0020 040

Identifiant international de l'établissement bancaire - BIC

SWIFT BIC : SMCTFR2A Connecting BIC : NORDFRPP

**PROTOCOLE D' ACCORD
TRANSACTIONNEL**

Entre :

La Métropole Aix-Marseille Provence dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7^{ème},

Représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude GAUDIN, habilité par délibération du Conseil de Métropole n° HN 010-012/16/CM séance du 17 mars 2016,

D'une part,

et

La société HECATE, Société à responsabilité limitée au capital de 7 622,45 Euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 419 681 754 R.C.S Marseille dont le siège social est domicilié 154 rue de Rome - 13006 Marseille, exploitant à la même adresse un commerce sous l'enseigne HEROES,

Représentée par son gérant,

Monsieur Henri LIAS, né le 05 juillet 1931 à Marseille (France), domicilié au 79 Boulevard de la Grotte Roland - 13008 Marseille

D'autre part,

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés dans le cadre d'opérations d'aménagements structurants, la Métropole Aix-Marseille Provence a constitué, par délibération n° FAG 059-483/16/CM du 30 juin 2016, une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice commercial » subi par les professionnels riverains d'opérations d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole.

Cette Commission a la double mission d'instruire les dossiers d'indemnisation et d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Métropole qui décidera du caractère d'indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction.

Dans ce contexte, après avis de ladite Commission et à la demande de la Métropole Aix-Marseille Provence, Monsieur le Président du Tribunal Administratif a désigné par ordonnance rendue le 05 août 2016 M. C.BOLLANI-BILLET, en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par la société HECATE du fait des travaux d'extension du Tramway sur la rue de Rome, pour la période du 01 septembre 2013 au 27 février 2015.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par la Métropole Aix-Marseille Provence.

Reçu au Contrôle de légalité le 23 février 2017

Dans son rapport daté du 09 novembre 2016, l'expert a estimé le préjudice à 109 816 Euros (cent neuf mille huit cent seize Euros) pour la période du 01 septembre 2013 au 27 février 2015.

Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de 65 890 Euros (soixante-cinq mille huit cent quatre-vingt-dix Euros) à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération FAG 001-XXXX/17/BM séance du 09 février 2017, le Bureau de la Métropole a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par la société HECATE, pour la période du 01 septembre 2013 au 27 février 2015, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de la société HECATE, pour le préjudice causé par l'extension du Tramway sur la rue de Rome la période du 01 septembre 2013 au 27 février 2015.

Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties, il est convenu que la Métropole Aix-Marseille Provence versera à la société HECATE la somme de 65 890 Euros (soixante-cinq mille huit cent quatre-vingt-dix Euros).

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par la société HECATE qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux d'extension du Tramway sur la rue de Rome pour la période du 01 septembre 2013 au 27 février 2015.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de la société HECATE, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
30002	02862	0000070347E	83
Titulaire du compte		SARL HECATE	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, la société HECATE renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Métropole Aix-Marseille Provence.

Fait à Marseille en 3 exemplaires,

Porter la mention manuscrite :

("Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")

Pour La société HECATE,

M. Henri LIAS
Gérant

Pour la Métropole Aix-Marseille
Provence,

M. Jean-Claude GAUDIN
Président



DOMICILIATION DE PAIEMENT

CODE BANQUE : 30 002
CODE GUICHET : 02862
N° DE COMPTE : 00000 30 547 E Clé 83
N° BIC :
N° IBAN :

DOMICILIATION BANQUE LCL
BENEFICIAIRE Ste Hecate

RIB/IBAN à joindre



RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

Titulaire du compte

SARL HECATE - SCORE MANIA
154 RUE DE ROME
13006 MARSEILLE

Identification nationale de compte bancaire - RIB

Table with 4 columns: code bancaire (30002), indicatif (02862), numéro de compte (0000070347E), clé RIB (83)

domiciliation

CL MARSEILLE PTE ROUGE 02862

Identification internationale de compte bancaire - IBAN

Table with 7 columns: FR75, 3000, 2028, 6200, 0007, 0347, E83

identifiant international banque - bic (adresse swift)

CRLYFRPP

EDIS - S - P - 11/2014



DEMANDE DE CHÉQUIER

Vous êtes en renouvellement automatique

[X] OUI [] NON

Veillez commander carnet(s) de chèques

[] Portefeuille [] Classique [] Correspondance

[] à tenir à ma disposition [] à expédier à mes frais à mon adresse

Identifiant de compte :

02862 070347E
SARL HECATE - SCORE MANIA
154 RUE DE ROME
13006 MARSEILLE

Date

Signature :

Votre agence tient votre carnet de chèques à votre disposition pendant 6 semaines à ses guichets.

**PROTOCOLE D' ACCORD
TRANSACTIONNEL**

Entre :

La Métropole Aix-Marseille Provence dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7^{ème},

Représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude GAUDIN, habilité par délibération du Conseil de Métropole n° HN 010-012/16/CM séance du 17 mars 2016,

D'une part,

et

La société JS COM, Société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 5 000,00 Euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 532 310 463 R.C.S Marseille dont le siège social est domicilié 193 rue de Rome - 13006 Marseille, exploitant à la même adresse un commerce sous l'enseigne DANNY D,

Représentée par son Gérant,

Monsieur DOUKHAN Charley, né le 07 mars 1946 à Constantine (Algérie), domicilié au 16 rue Lacédémone – 13006 Marseille

D'autre part,

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés dans le cadre d'opérations d'aménagements structurants, la Métropole Aix-Marseille Provence a constitué, par délibération n° FAG 059-483/16/CM du 30 juin 2016, une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice commercial » subi par les professionnels riverains d'opérations d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole.

Cette Commission a la double mission d'instruire les dossiers d'indemnisation et d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Métropole qui décidera du caractère d'indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction.

Dans ce contexte, après avis de ladite Commission et à la demande de la Métropole Aix-Marseille Provence, Monsieur le Président du Tribunal Administratif a désigné par ordonnance rendue le 05 août 2016 M. L.DESBLANCS, en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par la société JS COM du fait des travaux d'extension du Tramway sur la rue de Rome, pour la période du 12 mars 2013 au 27 février 2015.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par la Métropole Aix-Marseille Provence.

Reçu au Contrôle de légalité le 23 février 2017

Dans son rapport daté du 06 octobre 2016, l'expert a estimé le préjudice à 81 134 Euros (quatre-vingt-un mille cent trente-quatre Euros) pour la période du 12 mars 2013 au 27 février 2015.

Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de 48 680 Euros (quarante-huit mille six cent quatre-vingt Euros) à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération FAG 001-XXXX/17/BM séance du 09 février 2017, le Bureau de la Métropole a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par la société JS COM, pour la période du 12 mars 2013 au 27 février 2015, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de la société JS COM, pour le préjudice causé par l'extension du Tramway sur la rue de Rome la période du 12 mars 2013 au 27 février 2015.

Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties, il est convenu que la Métropole Aix-Marseille Provence versera à la société JS COM la somme de 48 680 Euros (quarante-huit mille six cent quatre-vingt Euros)

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par la société JS COM qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux d'extension du Tramway sur la rue de Rome pour la période du 12 mars 2013 au 27 février 2015.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de la société JS COM, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
30077	04897	29806500200	64
Titulaire du compte		JS COM	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, la société JS COM renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Métropole Aix-Marseille Provence.

Fait à Marseille en 3 exemplaires,

Porter la mention manuscrite :

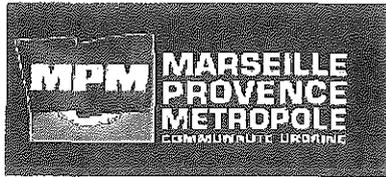
("Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")

Pour La société JS COM,

Pour la Métropole Aix-Marseille
Provence,

M. Charley DOUKHAN
Gérant

M. Jean-Claude GAUDIN
Président



DOMICILIATION DE PAIEMENT

CODE BANQUE : BA 0095.....
CODE GUICHET : 04 897.....
N° DE COMPTE : 298 06 500 200..... Clé 64.....

DOMICILIATION BANQUE : Société marseillaise de crédit Marseille Castellane
BENEFICIAIRE : J.S. COM.....

⇒ RIB à joindre

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE	
Titulaire du compte :	J S COM
Domiciliation :	SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT MARSEILLE CASTELLANE
RIB	30077 04897 29806500200 64
IBAN	FR76 3007 7048 9729 8065 0020 064
BIC	SMCTFR2A

Société Marseillaise de Crédit - société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de EUR. 24.471.936.
Siren 054 806 642 - R.C.S. Marseille - N° TVA FR 79 054 806 642 - Siège Social : 75 rue Paradis, 13006 Marseille
Société de courtage d'assurance immatriculée à l'ORIAS sous le n°07 019 357

04897 298065 5020074001 (13291) 005/008

**PROTOCOLE D' ACCORD
TRANSACTIONNEL**

Entre :

La Métropole Aix-Marseille Provence dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7^{ème},

Représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude GAUDIN, habilité par délibération du Conseil de Métropole n° HN 010-012/16/CM séance du 17 mars 2016,

D'une part,

et

ADERANS FRANCE, Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 2 000 000,00 Euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 318 846 409 R.C.S Créteil dont le siège social est domicilié 6 Allée des Saules - 94000 Créteil, exploitant un commerce au 1 Rue de Rome – 13001 Marseille sous l'enseigne CAMAFLEX,

Représentée par son Directeur général,

Monsieur Bruno COLAISSEAU, né le 22 juin 1966 à Cholet (France), domicilié au 37 Rue Edouard Branly - 94430 Chennevières-sur-Marne

D'autre part,

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés dans le cadre d'opérations d'aménagements structurants, la Métropole Aix-Marseille Provence a constitué, par délibération n° FAG 059-483/16/CM du 30 juin 2016, une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice commercial » subi par les professionnels riverains d'opérations d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole.

Cette Commission a la double mission d'instruire les dossiers d'indemnisation et d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Métropole qui décidera du caractère d'indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction.

Dans ce contexte, après avis de ladite Commission et à la demande de la Métropole Aix-Marseille Provence, Monsieur le Président du Tribunal Administratif a désigné par ordonnance rendue le 24 mars 2016 M. R.GORINI, en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par ADERANS FRANCE du fait des travaux d'extension du Tramway sur la rue de Rome, pour la période du 06 octobre 2012 au 27 février 2015.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par la Métropole Aix-Marseille Provence.

Dans son rapport daté du 15 octobre 2016, l'expert a estimé le préjudice à 29 000 Euros (vingt-neuf mille Euros) pour la période du 06 octobre 2012 au 27 février 2015. Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de 17 400 Euros (dix-sept mille quatre cent Euros) à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération FAG 001-XXXX/17/BM séance du 09 février 2017, le Bureau de la Métropole a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par ADERANS FRANCE, pour la période du 06 octobre 2012 au 27 février 2015, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable d'ADERANS FRANCE, pour le préjudice causé par l'extension du Tramway sur la rue de Rome la période du 06 octobre 2012 au 27 février 2015.

Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties, il est convenu que la Métropole Aix-Marseille Provence versera à la société ADERANS FRANCE la somme de 17 400 Euros (dix-sept mille quatre cent Euros).

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par ADERANS FRANCE qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux d'extension du Tramway sur la rue de Rome pour la période du 06 octobre 2012 au 27 février 2015.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice d'ADERANS FRANCE, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
30004	00823	00010066539	03
Titulaire du compte		ADERANS FRANCE	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, la société ADERANS FRANCE renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Métropole Aix-Marseille Provence.

Fait à Marseille en 3 exemplaires,

Porter la mention manuscrite :

("Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")

Pour La société ADERANS FRANCE,

Pour la Métropole Aix-Marseille
Provence,

Monsieur Bruno COLAISSEAU
Directeur général

M. Jean-Claude GAUDIN
Président



DOMICILIATION DE PAIEMENT

CODE BANQUE : 30004.....
CODE GUICHET : 00823.....
N° DE COMPTE : 00010066539 Clé 03.....
N° BIC : BNPFRPPPEE.....
N° IBAN : FR76 3000 4008 2300 0100 6653 903

DOMICILIATION BANQUE PARIS EST ENTREPRISES (02516)
BENEFICIAIRE ADERANS FRANCE

⇒ RIB/IBAN à joindre

	Relevé d'Identité Bancaire IBAN
Cadre réservé au destinataire du relevé	
Titulaire du compte ADERANS FRANCE	
Domiciliation PARIS EST ENTREPRISES (02516)	
RIB : 30004 00823 00010066539 03 IBAN : FR76 3000 4008 2300 0100 6653 903 BIC : BNPFRPPPEE	

**PROTOCOLE D' ACCORD
TRANSACTIONNEL**

Entre :

La Métropole Aix-Marseille Provence dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7^{ème},

Représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude GAUDIN, habilité par délibération du Conseil de Métropole n° HN 010-012/16/CM séance du 17 mars 2016,

D'une part,

et

AMIRA, Société à responsabilité limitée au capital de 5 000,00 Euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 803 179 811 R.C.S Marseille dont le siège social est domicilié 3 Rue du Chantier - 13007 Marseille, exploitant un commerce au 26 Quai de Rive Neuve – 13007 Marseille sous l'enseigne RESTAURANT ELYSSA,

Représentée par sa Gérante,

Madame Donia MILADI, née le 25 décembre 1986 à Marseille (France), domiciliée au 33 Boulevard de Paris - 13002 Marseille

D'autre part,

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés dans le cadre d'opérations d'aménagements structurants, la Métropole Aix-Marseille Provence a constitué, par délibération n° FAG 059-483/16/CM du 30 juin 2016, une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice commercial » subi par les professionnels riverains d'opérations d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole.

Cette Commission a la double mission d'instruire les dossiers d'indemnisation et d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Métropole qui décidera du caractère d'indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction.

Dans ce contexte, après avis de ladite Commission et à la demande de la Métropole Aix-Marseille Provence, Madame la Présidente du Tribunal Administratif a désigné par ordonnance rendue le 26 septembre 2016 M. T.BOREL, en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par AMIRA du fait des travaux de la 2ème phase de la semi-piétonisation autour du Vieux-Port sur le quai de Rive Neuve, de la Place aux Huiles au bassin du Carénage, pour la période du 15 septembre 2015 au 31 mai 2016.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par la Métropole Aix-Marseille Provence.

Dans son rapport daté du 24 octobre 2016, l'expert a estimé le préjudice à 14 270 Euros (quatorze mille deux cent soixante-dix Euros) pour la période du 15 septembre 2015 au 31 mai 2016. Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de 8 562 Euros (huit mille cinq cent soixante-deux Euros) à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération FAG 001-XXXX/17/BM séance du 09 février 2017, le Bureau de la Métropole a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par AMIRA, pour la période du 15 septembre 2015 au 31 mai 2016, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable d'AMIRA, pour le préjudice causé par les travaux de la 2ème phase de la semi-piétonisation autour du Vieux-Port sur le quai de Rive Neuve, de la Place aux Huiles au bassin du Carénage pour la période du 15 septembre 2015 au 31 mai 2016.

Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties, il est convenu que la Métropole Aix-Marseille Provence versera à la société AMIRA la somme de 8 562 Euros (huit mille cinq cent soixante-deux Euros).

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par AMIRA qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux de la 2ème phase de la semi-piétonisation autour du Vieux-Port sur le quai de Rive Neuve, de la Place aux Huiles au bassin du Carénage pour la période du 15 septembre 2015 au 31 mai 2016.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice d'AMIRA, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
11315	00001	08008448827	68
Titulaire du compte		AMIRA	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, la société AMIRA renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Métropole Aix-Marseille Provence.

Fait à Marseille en 3 exemplaires,

Porter la mention manuscrite :

("Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")

Pour La société AMIRA,

Pour la Métropole Aix-Marseille
Provence,

Madame Donia MILADI
Gérante

M. Jean-Claude GAUDIN
Président

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE

DOMICILIATION DE PAIEMENT

CODE BANQUE : 11.315
 CODE GUICHET : 00001
 N° DE COMPTE : 08008448827 Clé 68
 N°BIC : CEPAFRPP131
 N° IBAN : FR76 1131 5000 0108 0084 4882 768

DOMICILIATION BANQUE CAISSE D'ÉPARGNE P.A.C (00001)
 BENEFICIAIRE AMIRA 3 RUE DU CHANTIER 13007 MARSEILLE

⇒ IBAN à joindre

Relevé d'Identité Caisse d'Épargne



CAISSE D'ÉPARGNE
PROVENCE ALPES CORSE

Cadre réservé au destinataire du relevé

Identification du compte pour une utilisation nationale			
11315	00001	08008448827	68
clé	guichet	n-compte	clé
Domiciliation		BIC	
CAISSE D'ÉPARGNE P.A.C. (00001)		CEPAFRPP131	
Identification du compte pour une utilisation internationale (IBAN)			
FR76	1131	5000	0108 0084 4882 768
Intitulé du compte			

AMIRA
3 RUE DU CHANTIER
13007 MARSEILLE
CHAPITRE

0000195